

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°299 -C DU 01 DECEMBRE 2016

RC : 577/16 DOSSIER N° 170/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina -JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

DATASYS, représentée par son Gérant Propriétaire, Sieur RAHARIJAONA Atlas, demeurant au Lot 1146, Cité des 67 ha Nord –Ouest TANA, ayant pour conseil Me Behova Romain, Avocat, Lot VT 29 BIS H –Ampahateza Ambohipo TANA

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Dame RAFILIBERA Haingolalao et Sieur RAKOTONDRASANJY Rivo : demeurant au lot 12 Cité PAT Ambatomaro TANA

Requis, comparant et concluant

**LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 08 Juillet 2016 servi à la requête de la Société DATASYS, représentée par son gérant propriétaire sieur RAHARIJAONA Atlas, assignation a été donnée à dame RAFILIBERA Haingolalao et au sieur RAKOTONDRASANJY Rivo d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Les condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de HUIT MILLIONS HUIT MILLE ARIARY ( AR 8.008.000,00) à titre principal ainsi que celle de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la société DATASYS fait valoir les moyens suivants :

Les 17/12/15 et 05/03/16, les requis ont accepté 2 lettres de change d'un montant respectif de AR 7.295.000,00 et AR 713.000,00 ;

Cependant, au moment de l'escompte auprès de la BMOI, les effets ont été retournés impayés faute de provision ;

Par mauvaise foi, les requis ont passé commande sous couvert de la société 212 Company SARL dont ils sont les seuls associés ;

Grande fut sa surprise en apprenant que cette société est actuellement en difficulté et en redressement judiciaire ;

En conséquence, la situation de la société est due aux négligences et mauvaise gestion de ses deux associés et met en péril la situation du créancier ;

Etant les seuls associés et signataires des traites, les requis sont personnellement responsables du paiement de ces effets et doivent être condamnés conjointement et solidairement au paiement et ce malgré la personnalité morale de la société 212 COMPANY,

Au soutien de ses demandes, la société DATASYS verse au dossier:

- la sommation avant poursuite judiciaire en date du 08/07/2016

En réplique, sieur RAKOTONDRASANJY Rivo conteste énergiquement la remise en cause de sa bonne foi et de son honnêteté et conclut que :

Au moment où ces traites étaient tirées, 212 COMPANY SARL avait des bons de commande fermes couvrant leur montant avec les marges commerciales habituelles et les clients chez qui celle-ci a livré les marchandises étaient des clients réguliers et parfaitement solvables ;

Les factures émises par la société étaient payées en totalité par les clients de 212 COMPANY et par conséquent, celle-ci n'avait pas de raisons particulières pour ne pas payer DATASYS à l'époque de l'établissement de ces effets ;

Quoi qu'il en soit, au moment d'honorer les traites, la gérante en la personne de dame Haingolalao RAFILIBERA lui a verbalement demandé l'autorisation de ne pas payer immédiatement DATASYS et il a accepté sous 2 conditions à savoir, que DATASYS accepte le report et que 212 COMPANY propose de nouvelle date de paiement ;

Par la suite, après négociation avec DATASYS, dame RAFILIBERA lui a rendu compte que celle-ci a accepté le report du délai de paiement ;

Il ignore complètement le contenu réel de l'accord passé entre la gérante et DATASYS et il était en droit légitime de penser que les conditions qu'il a émises ont été acceptées ;

La société a été créée en 2010 sur la base des apports respectifs des parties, dame Haingolalao RAFILIBERA étant déjà dans le domaine de l'informatique et lui, certes dans le domaine textile mais disposant de réseau de clientèles potentielles ;

La gestion opérationnelle de la société a été confiée à dame RAFILIBERA Haingolalao qui lui rend compte régulièrement des opérations de 212 COMPANY ;

Monsieur Atlas RAHARIJAONA est une des nombreuses connaissances professionnelles de Madame Haingolalao RAFILIBERA et son entreprise est en relation régulière avec 212 COMPANY, 2 à 3 fois par semaine ;

Par contre, il n'est pas vraiment en relation étroite avec le gérant de DATASYS ;

Comme beaucoup d'autres entreprises dans le même secteur, 212 COMPANY connaît des difficultés de trésorerie chronique et de commandes inhérentes à la conjoncture du pays ;

Depuis 2012, 212 COMPANY a dû transférer son siège au domicile de la gérante à Ambatomaro afin d'éviter le paiement de loyer et elle a dû procéder à une compression de personnel pour alléger les charges, il ne restait plus que les 2 associés ;

En gros, la société n'avait plus rien en termes de charges fixes de fonctionnement ;

Par la suite, la gérante lui a informé de sa décision irrévocable de quitter la société et ce sans préavis et avec effet immédiat au mois de Mars 2016 mais il refusait catégoriquement car il faut apurer la situation de la société ;

C'est ainsi que dame Haingolalao RAFILIBERA a effectué des démarches auprès des créanciers et elle n'a trouvé d'autres solutions que la mise en redressement judiciaire de la société et il se trouvait ainsi devant le fait accompli ;

De tout ce qui précède, il ne conteste pas l'existence de la créance commerciale de DATASYS et il accepte sa responsabilité en tant qu'associé mais il conteste la mise en cause de son honnêteté ;

La mauvaise gestion ne peut être reprochée qu'à dame Haingolalao RAFILIBERA car c'était elle qui a réellement géré la société et sa mauvaise foi se manifeste par son absence à l'audience du 21 juillet 2016 alors que c'est elle qui lui a avisé de cette audience ;

De son côté, dame Haingolalao RAFILIBERA conclut que la société 212 COMPANY est une société à responsabilité limitée et de ce fait, le paiement de la dette de la société ne lui appartient pas ;

La société a déjà essayé de trouver des solutions et actuellement 212 COMPANY est en liquidation des biens ;

Le paiement de la créance de DATASYS doit s'effectuer dans le cadre de cette procédure de liquidation des biens ;

Dans ses conclusions ultérieures, la société DATASYS fait rétorquer que :

Dame RAFILIBERA Haingolalao essaye par tous les moyens de se soustraire à ses responsabilités ;

La situation de la société n'enlève en rien la responsabilité des dirigeants ;

En effet, pour tenter d'enfoncer DATASYS, elle lui a encore proposé de livrer une nouvelle commande dont le montant serait réglé dans 30 jours ;

Devant le refus de DATASYS, elle n'a plus effectué aucun paiement ;

La liquidation des biens n'est qu'une pure pratique frauduleuse pour fuir aux engagements ;

Par conséquent, il convient de condamner dame RAFILIBERA Haingolalao et la société 212 COMPANY aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Behova Romain, Avocat aux offres de droit ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

##### **Au fond :**

- **Sur le paiement de la somme de HUIT MILLIONS HUIT MILLE ARIARY ( AR 8.008.000,00) à titre principal ainsi que celle de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts :**

Dans la présente affaire, la société DATASYS a intenté l'action uniquement contre les dirigeants de la société 212 COMPANY SARL autrement dit elle souhaite mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants ;

Il est constant et non contesté par les parties que la créance réclamée résulte d'une commande effectuée par 212 COMPANY SARL qui est une personne morale disposant de son propre patrimoine ;

Cependant, la 212 COMPANY SARL est en liquidation des biens tel qu'il résulte de l'extrait du RCS délivré le 18 octobre 2016 et versé au dossier et la loi n°2003-042 du 03/09/2003 relative aux procédures collectives d'apurement du passif prévoit des dispositions relatives à la mise en cause de la responsabilité des dirigeants et même l'extension de la procédure de liquidation à ces dirigeants notamment en ses articles 210 et suivants ;

En effet, à titre d'exemple, l'art 213 prévoit que « **Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non.** »

Il en ressort que la première condition c'est l'insuffisance d'actif, la seconde la faute de gestion ;

En l'espèce cependant, il n'est pas encore établi que la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société 212 COMPANY a fait apparaître une insuffisance d'actif ;

Par conséquent, au stade actuel de la procédure, le Tribunal de céans ne peut pas encore décider que les dettes seront supportées par les dirigeants ;

De ce qui précède, il convient de rejeter en l'état la demande.

##### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

##### **Au fond :**

- Déboute en l'état la société DATASYS de ses demandes.  
Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.